



Décembre 2016

# LE TRIADOU



## Plan Local d'Urbanisme Révision

Identification des éléments du patrimoine ou du paysage  
au titre des L151-19° et L151-23° du Code de l'Urbanisme  
(*surfacique*)

DOCUMENT n°3 - 4a

## TEXTES ET EXPLICATIONS

### **Articles L151-19 du Code de l'Urbanisme**

*Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.*

### **Articles L151-23 du Code de l'Urbanisme**

*Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L113-2 et L421-4.*

*Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.*

Cette identification peut donc concerner des secteurs mais aussi des éléments « ponctuels ». Elle implique un accord de la commune pour une modification de l'élément identifié (à minima une déclaration préalable). En effet, les articles R. 151-41 et R.151-43 & R421-23 alinéa h) du Code de l'Urbanisme précisent que :

### **Articles R151-41 du Code de l'Urbanisme**

*Afin d'assurer l'insertion de la construction dans ses abords, la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine, le règlement peut :*

*[...]*

*3° Identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier mentionné à l'article L. 151-19 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir et définir, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à atteindre ces objectifs.*

### **Articles R151-43 du Code de l'Urbanisme**

*Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut :*

*[...]*

*5° Identifier, localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger au titre de l'article L. 151-23 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, et définir, s'il y a lieu, les prescriptions nécessaires pour leur préservation ;*

### **Articles R421-23 du Code de l'Urbanisme**

*Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :*

*[...]*

*h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L151-19 ou de l'article L151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ;*

127 éléments ou groupe d'éléments sont identifiés et protégés au titre des L151-19° et L151-23° du Code de l'Urbanisme.

Ils sont donc classés, pour leur protection voire leur mise en valeur, en fonction de leur « nature » soit au titre du L151-19° soit au titre du L151-23° du Code de l'Urbanisme.

Pour tous les éléments protégés, toute destruction, même partielle, ou dégradation est interdite, sauf concernant la « frange boisée de Courtougous », où des arbres pourront être abattus à condition d'être remplacés dans l'optique de servir le renforcement d'un masque visuel et la limitation du risque incendie.

Parmi ces 127 éléments, seulement 3 d'entre eux sont identifiés de façon surfacique sur le règlement graphique (plan de zonage).

En effet bien que les éléments portent toujours sur une emprise et donc une surface (troncs d'arbres, mares, puits, ...), la faible importance de cette dernière ne permettrait pas une identification aisée sur le plan de zonage. C'est pour cela que 124 éléments ont été identifiés par des points et non par le biais de l'emprise sur laquelle ils portent.

**Les 3 éléments protégés par une représentation surfacique, comme ceux identifiés avec des points, font l'objet d'une fiche descriptive dans le règlement écrit.**

*NB : Les n° des éléments « surfaciques » commencent à 125 puisque 124 éléments sont identifiés par des points et font l'objet d'un document spécifique.*

<b>LISTE DES ELEMENTS PROTEGES AU TITRE DES L151-19° ET L151-23°</b>	
<b>Eléments protégés au titre du L151-23°</b>	
<b>N°</b>	<b>Élément ou groupe d'éléments identifiés</b>
125	Frange boisée le long de la RD17 en frange de la zone d'activité de « Courtougous »
126	Parc et vieux arbres du centre historique
127	Parc en frange Sud-Ouest de l'urbanisation

<b>125) Frange boisée le long de la RD17 en frange de la zone d'activités de « Courtougous »</b>	
<b>Sections cadastrale</b>	<b>N° de parcelles</b>
AE	10, 11,25, 27, 35, 37 et 45

<b>126) Parc et vieux arbres du centre historique</b>	
<b>Sections cadastrale</b>	<b>N° de parcelles</b>
AL	81

<b>127) Parc en frange Sud-Ouest de l'urbanisation</b>	
<b>Sections cadastrale</b>	<b>N° de parcelles</b>
AL	18 et 19